

Département de l'Hérault
Rénovation Maison JAMMES
 22 rue François Villeneuve, 3400 Montpellier

Maîtrise d'ouvrage
Mme Mr JAMMES
 121 Avenue de Lodève, 34070 Montpellier- tel : 06 26 53 62 66



Phase DCE	Cahier des Clauses Techniques Particulières / (CCTP)
TCE	PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS

Le CCTP a pour objet de faire connaître le programme général des travaux et de définir leur mode d'exécution. Il n'a aucun caractère limitatif.

Maîtrise d'œuvre :


 18	Laurent Cascales / CTP Architectes / Tel : 06 09 71 23 25 Cabinet DELORME / BET STRUCTURE
---	---

Table des matières

1	PRÉAMBULE.....	4
1.1	Interprétation du présent document	4
1.2	Le présent marché est traité à PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE.....	4
1.3	Étude et lecture du CCTP	4
1.4	Vérification des côtes	5
1.5	Notion d'équivalence	5
2	- OBJET ET CONNAISSANCE DES TRAVAUX.....	5
2.1	Définition du projet	5
2.2	Vérification des pièces écrites.....	5
2.3	Relevés et état des lieux	6
2.4	Constat d'huissier contradictoire	6
2.5	Reconnaissance pour implantations	6
2.6	Protection des existants suivant SPS.....	6
2.7	Nuisances sonores et poussières	6
2.8	Accès et circulation	6
2.9	Engagement pour la réalisation de l'ouvrage	7
3	- ÉTUDES PRÉPARATOIRES	7
3.1	Étude de sol jointe.....	7
3.2	Approbation des documents techniques	7
3.3	Documents à fournir par l'entrepreneur.....	7
3.3.1	A la remise de l'offre.....	7
3.3.2	A la mise au point du marché.....	7
3.3.3	Pendant la période de préparation.....	8
3.3.4	Établissement de plans d'exécutions	8
3.3.5	Avant réception	8
3.4	Modifications diverses.....	8
3.5	Variantes et/ou options.....	8
4	- REUNION DE CHANTIER.....	8
4.1	Rendez-vous hebdomadaire	8
4.2	Absences	9
4.3	Responsables de chantier.....	9
4.4	Comptes rendus.....	9
5	- INSTALLATIONS.....	9
5.1	Base vie	9
5.2	Panneaux de chantier	9
5.3	Clôture.....	9
5.4	Nettoyage.....	10
5.5	Frais de concessionnaires.....	10
5.6	Frais de voirie.....	10
5.6.1	Voirie publique	10
5.6.2	Voirie de chantier	10
6	- TEXTES RÉGLEMENTAIRES ET NORMES.....	10
6.1	Qualité des matériaux	10
6.2	Documents Techniques Unifiés (DTU).....	10
6.3	Les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG).....	10
6.4	Les Normes.....	11
6.4.1	Normes estampillées NF	11
6.4.2	Documents Techniques Unifiés (DTU).....	11
6.4.3	Normes estampillées CE.....	11
6.4.4	Normes Européennes EN	11
6.4.5	Normes internationales ISO	11
7	LES CODES ET RÉGLEMENTS	11
8	- SÉCURITÉ ET CONTRAINTES SUR SITE.....	12
8.1	Autorité et moyens du coordonnateur SPS.....	12

8.2	Obligations générales de l'entrepreneur	12
8.3	Responsabilités vis-à-vis des ouvriers et des tiers	12
8.4	Travaux soumis à coordination en matière SPS	13
8.4.1	Responsabilité de l'entrepreneur	13
8.4.2	Danger grave et imminent	13
8.4.3	Obligations de l'entrepreneur en matière de coordination SPS	13
8.4.4	Obligations de l'entrepreneur vis à vis de ses sous-traitants	13
8.4.5	Plan d'hygiène & de sécurité	13
8.4.6	Sécurité des personnes	13
8.4.7	Sécurité collective	13
8.4.8	Circulation sur le chantier	14
9	- IMPLANTATIONS	14
9.1	Implantation générale	14
9.2	Traits de niveau	14
9.3	Tracé de distributions intérieures	14
9.4	Calepinage	14
10	- COORDINATION TECHNIQUE	14
10.1	Renseignements à fournir	14
10.2	Plan d'organisation de chantier	14
10.3	Livraison et stockage	14
10.4	Vérification des travaux	15
10.5	Visites en ateliers	15
10.6	Conditions d'exécution	15
10.7	Bureau de contrôle	15
11	- MISE EN ŒUVRE DES MATÉRIAUX	15
11.1	Responsabilité de l'entrepreneur	15
11.2	Responsabilité des dégâts	15
11.3	Matériaux traditionnels	16
11.4	Matériaux nouveaux	16
11.5	Matériaux de substitution	16
11.6	Matériaux défectueux	16
11.7	Échantillons et maquettes	16
11.8	Révision et entretien des ouvrages	16
11.9	Dimensionnement des matériaux	17
11.10	Contrôle	17
11.11	Brevets	17
12	- TROUS et SCÈLEMENTS	17
12.1	Les travaux de l'entreprise de GROS-ŒUVRE comprennent	17
12.2	Les travaux des CORPS D'ÉTAT comprennent pour leurs ouvrages	17
12.3	Percements dans les existants	17
12.4	Trémies	18
12.5	Trous et réservations	18
12.6	Trous non réservés	18
12.7	Scèlements, calfeutrements	19
12.8	Fourreaux	19
13	- PERMÉABILITÉ A L'AIR	19
14	FRAIS INTER-ENTREPRISES	19
14.1	Compte prorata	19
14.2	Gardiennage de chantier	19
14.3	Engins de chantier	19
14.4	Echafaudage	20
14.5	Bennes à gravois	20
15	- NETTOYAGE	20
15.1	Gros gravois et éléments déposés	20
15.2	Gravois courants de chantier	20
15.3	Nettoyages en cours de chantier	20
15.4	Nettoyages avant la réception	21

15.5	Cas d'interventions différées	21
16	- LIVRAISON DES OUVRAGES	21
16.1	Réception des ouvrages	21
16.2	Contrôles, vérifications, réceptions	21
16.2.1	P.V. acoustiques	21
16.2.2	P.V. de résistance au feu	21
16.2.3	Justification des P.V.	21
16.2.4	Contrôle des DTU	21
16.3	Documents pour les DOE.....	21
16.4	D.I.U.O. (Dossier d'Interventions Ultérieures sur les Ouvrages)	22
16.5	Garantie décennale	22
16.6	Garantie de bon fonctionnement	22
16.7	Garantie de parfait achèvement.....	22



1 PRÉAMBULE

1.1 Interprétation du présent document

Ce cahier est un document qui complète les Devis Descriptifs des différents lots, et ne peut, en tout état de cause, être dissocié de ces documents. Dans le cas de manque de concordance entre ces divers documents, les descriptifs particuliers à chaque corps d'état ont priorité sur ce cahier.

1.2 Le présent marché est traité à PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

Celui-ci doit être déterminé conformément aux plans d'appel d'offres de la maîtrise d'œuvre et aux indications du présent document. L'entrepreneur ne pourra ignorer les prestations des autres corps d'état dont les travaux sont exécutés en liaison avec les siens.

S'il estime qu'il y a dans le dossier de consultation des omissions, erreurs ou non-conformité avec la réglementation en vigueur qui le conduisent à modifier ou à compléter les dispositions prévues dans ce dossier, il devra en tenir compte dans l'établissement de son prix. **Cette modification s'accompagnerait d'une note explicative** séparée et annexée à son offre.

Enfin, il est précisé que l'entrepreneur ne pourra arguer d'un oubli de localisation du devis descriptif, pour prétendre à supplément sur le prix forfaitaire de son marché, si l'ouvrage concerné figure aux plans.

Toutefois, en cas de travaux supplémentaires demandés par le maître de l'ouvrage des avenants au marché seront possibles après **l'acceptation écrite du devis de l'avenant**.

1.3 Étude et lecture du CCTP

Le marché est constitué d'un CCTP commun à tous les lots, de plans d'exécution et d'une Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF)

Le CCTP a pour but de définir précisément la nature des travaux à exécuter. Les indications n'ont pas un caractère limitatif. Dans le cadre du marché forfaitaire arrêté, l'entrepreneur doit l'intégralité des travaux exprimés à l'achèvement complet des ouvrages et au fonctionnement normal des équipements sans exception, ni réserve, sont également indisponibles, ceux subsistant aux exigences de la réglementation en vigueur, même si le CCTP ne les décrit pas ou si les indications (cotes ou autres) portées au CCTP ou aux documents graphiques doivent être élargies ou réduites, présenter des modifications. Le CCTP et les documents graphiques se complètent réciproquement.

L'entrepreneur devra donc réaliser les travaux indispensables à l'achèvement des ouvrages en accord avec le Maître d'œuvre.

L'entrepreneur est tenu de s'informer par écrit la Maîtrise d'œuvre, toutes difficultés d'interprétation ou toutes discordances éventuellement rencontrées entre le CCTP et les documents graphiques d'une part, entre ces mêmes documents et les prescriptions des règlements ou particularités des ouvrages à exécuter d'autre part (discordances pouvant tenir à leur portée réalisable). Les ouvrages pour lesquels certaines dispositions des documents graphiques et du CCTP pourraient souligner des divergences d'interprétation d'ordre technique ou architectural, seront exécutés conformément aux décisions de la Maîtrise d'ouvrage sans entraîner de modifications du prix global forfaitaire du marché. Tout ouvrage propre aux documents graphiques et non décrit dans le présent CCTP est formellement dû et vice-versa. L'entrepreneur a pour obligation d'étudier et de lire, dans son intégralité, le CCTP et l'ensemble des documents du dossier.

Les documents écrits et graphiques établis par le concepteur ont pour but de renseigner l'entrepreneur sur la nature et la localisation des ouvrages à exécuter.

Les descriptions figurant aux pièces écrites n'ont pas un caractère limitatif.

L'entrepreneur doit, comme étant compris dans son prix, sans exception ni réserves, tous les ouvrages indispensables à la réalisation et à l'achèvement complet de l'ouvrage décrit au sens habituel des règles de l'art.

1.4 Vérification des côtes

Pour l'exécution des travaux, aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les documents. Avant tout début d'exécution, l'entrepreneur sera tenu de vérifier toutes les cotes portées sur les plans et de s'assurer de leurs concordances entre les différents niveaux de se garantir sur place de la possibilité de respecter les cotes données et de signaler à la maîtrise d'œuvre, erreurs ou omissions qui pourraient être constatées.

De la même façon, il signalera les dispositions qui ne lui paraîtraient pas en rapport avec la solidité, la conservation ou l'usage auquel les ouvrages sont destinés. S'il y a lieu, la Maîtrise d'œuvre examinera les mises au point ou rectifications nécessaires. L'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, modifier de son propre gré, le projet. Les dimensionnements portés sur les documents graphiques ne devront être changés sans l'accord de la Maîtrise d'œuvre que cette modification soit nécessitée par une erreur de dimensionnement primitif, une mise au point ultérieure ou par une variante proposée par l'entrepreneur.

1.5 Notion d'équivalence

Les références à des marques de matériel ou d'équipement dans le présent cahier des charges sont données à titre indicatif. Elles ont été sélectionnées en raison de divers critères (encombrement, esthétique, débit, niveau sonore, qualité des matériaux, fiabilité, garantie, facilité de maintenance et d'entretien, etc.)

Le matériel installé pourra provenir d'une autre marque, sous réserve de la reconnaissance de l'équivalence des prestations par le Bureau d'Études la Maîtrise d'œuvre et le Maître de l'Ouvrage. Le cas échéant, et en tout état de cause, le choix sera prépondérant en termes de maintenance et d'entretien.

Cette notion d'équivalence s'exercera durant l'appel d'offre et deviendra obsolète à la signature des marchés. Le choix des matériels étant alors défini.

2 - OBJET ET CONNAISSANCE DES TRAVAUX

2.1 Définition du projet

Le présent Devis Descriptif a pour objet de décrire l'ensemble des prestations liées à la réalisation :

.....
 Travaux de rénovation, de reprise en sous œuvre et de reconstruction d'ouvrage en extension à usage d'habitation individuelle sur la commune de Montpellier – 22 rue François Villeneuve.

L'Entrepreneur par le fait même de soumissionner est réputé avoir pris parfaite connaissance des travaux à effectuer, de leur nature ainsi que de leur importance et reconnaît avoir suppléé, par les connaissances professionnelles de sa spécialité, aux détails qui pourraient être omis dans les différentes pièces contractuelles du dossier. Tous les travaux sont inclus quels que soient les méthodes et le matériel nécessaire, y compris l'évacuation et la mise en décharge.

2.2 Vérification des pièces écrites

Tout entrepreneur admet sa parfaite connaissance du projet par le seul fait de soumissionner. Non seulement il doit connaître les pièces contractuelles de son propre corps d'état, mais également tous les documents ayant une incidence sur son propre lot. Les devis descriptifs qui ne lui auraient pas été remis intégralement, peuvent à tout moment être consultés à en demandant à la Maîtrise d'œuvre.

Après examen, il doit nécessairement signaler à la Maîtrise d'œuvre tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'établissement du projet définitif, faute de quoi il sera réputé s'être engagé à subvenir à toutes prestations de son domaine d'activité, obligatoires à la perfection de l'achèvement de l'œuvre même si celles-ci ne sont pas explicitement décrites ou dessinées. Il doit proposer également, en temps utile, à la Maîtrise d'œuvre toutes modifications aux dispositions du projet

qui permettraient d'améliorer la qualité des travaux de sa profession ou de l'ensemble du bâtiment, sans que le prix forfaitaire soit modifié par une augmentation.

Cette clause et les clauses de cette description constituent des pièces contractuelles dans la qualification des dépenses. L'entrepreneur sera responsable lors d'un appel de soumission la plus élevée. Il ne pourra prétendre à aucun supplément ou rajout sur le fait que des ouvrages mentionnés sur les plans et sur le CCTP pourraient se présenter incomplets, incorrects ou contradictoires après la remise de son offre.

2.3 Relevés et état des lieux

En complément des indications qui lui sont fournies, l'entrepreneur doit relever sur place, tous les renseignements (état des lieux, moyens d'accès, état des existants et des mitoyens, etc.) qui lui sont nécessaires pour établir son prix forfaitaire. En aucun cas il ne pourra prétendre à un supplément par suite de difficultés d'accès, d'organisation de chantier ou toute autre contrainte due au terrain.

2.4 Constat d'huissier contradictoire

L'entrepreneur du lot Gros-œuvre prendra possession du chantier dans l'état où il se trouve. Des constats contradictoires seront établis sous forme de constat par huissier concernant les états des existants et les ouvrages avoisinants (mitoyens ou riverains et publics ou privés), ce suivant les directives de la Maîtrise d'œuvre et/ou du Maître d'Ouvrage.

Les frais afférents à cette procédure seront à la charge de ce lot. Ces constats seront effectués avant le démarrage des travaux et après leur achèvement. Les frais relatifs aux honoraires de l'huissier, à la reproduction et à la diffusion des constats sont à la charge du Maître d'Ouvrage

L'entrepreneur doit effectuer toutes les démarches auprès des services publics (services concessionnaires, services communaux, voirie, police, etc..) en vue de l'exécution de ses travaux (occupation de voie publique, coupure ou détournement de réseaux, etc.). Il aura à sa charge tous les frais en résultant.

2.5 Reconnaissance pour implantations

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est réputé avoir, au préalable avoir :

- ✓ Pris connaissance du plan de masse, de tous plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que du site, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages ou de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- ✓ Apprécié toutes les conditions d'exécution et s'être rendu compte de leur importance et de leurs particularités ;
- ✓ Procédé à une visite détaillée des lieux, terrains et constructions diverses, et pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transports, lieux extraction de matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, voisinages, etc.)

Contrôlé toutes les indications des documents lui sont remis (pièces écrites, documents graphiques), recueilli tous renseignements complémentaires éventuels auprès de la Maîtrise d'œuvre et pris toutes indications utiles auprès des Services Publics ou de caractère public (Services municipaux, Services des eaux, électricité et gaz de France, France télécom, La Poste, etc.) et concessionnaires divers. Aucun supplément ne sera accordé pour travaux supplémentaires dus à une connaissance imparfaite des ouvrages existants.

2.6 Protection des existants suivant SPS

Sans Objet

La limitation des nuisances pendant les travaux. Se conformer aux prescriptions du plan général de reconnaissance de la SPS.

2.7 Nuisances sonores et poussières

La limitation des nuisances du chantier vis-à-vis des immeubles mitoyens ou voisins. Cela concerne les nuisances sonores, les poussières et l'encombrement du trottoir et de la voirie. Les entreprises devront notamment réaliser les travaux bruyants dans des plages horaires à définir en concertation avec le Maître d'Ouvrage.

2.8 Accès et circulation

Les accès et la circulation des piétons devront rester normalement libres et praticables. Toutes précautions seront prises en façade pour assurer la sécurité des personnes. Les entreprises feront leur affaire de toute injonction éventuelle émanant des pouvoirs publics.

2.9 Engagement pour la réalisation de l'ouvrage

L'Entrepreneur exécute, comme étant inclus dans son prix, tous les travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages complets de la description des ouvrages, dans le respect de l'obligation de résultat définie dans le présent dossier, et en coordination avec l'ensemble des entreprises titulaires des marchés dont les ouvrages viennent en interface avec les ouvrages décrits ci-après.

L'obligation de résultat est définie par le présent document.

Pour la réalisation de ces ouvrages, l'Entrepreneur est tenu de respecter les dispositions techniques, géométriques et architecturales définies dans les chapitres "Prescriptions générales et particulières" et "Description des ouvrages" du présent document, dans ses annexes et dans les plans. Les techniques et travaux nécessaires à l'achèvement parfait des ouvrages et dont la définition est omise dans le dossier, sont mis en œuvre par l'Entrepreneur dans le respect des obligations de résultat et des normes en vigueur.

Les plans joints au dossier marché représentent graphiquement les principes constructifs, structurels et architecturaux, en complément au présent document. Ils constituent la définition architecturale des éléments des ouvrages, à laquelle l'Entrepreneur est tenu de se conformer : paramètres géométriques, formes et dimensions, continuités et alignements, aspect des parties visibles. Ces plans sont des plans guides et ne font pas office de plans d'exécution. Les définitions techniques détaillées qu'ils contiennent et qui vont au-delà des principes exposés dans les chapitres "Description des ouvrages" ne sont qu'indicatives.

L'Entrepreneur du présent lot doit se reporter impérativement aux pièces générales du marché et ses annexes et aux documents particuliers de chacun des lots, et en avoir une parfaite connaissance.

3 – ÉTUDES PRÉPARATOIRES

3.1 Étude de sol jointe

Il est porté à la connaissance des entreprises, qu'une campagne de sol a été exécutée et que les lots intéressés doivent impérativement en avoir pris connaissance et en tenir compte. Les résultats sont joints aux présents documents.

3.2 Approbation des documents techniques

Durant la période de préparation, l'entrepreneur doit établir et soumettre à la Maîtrise d'œuvre et au Bureau de contrôle technique, toutes les études spéciales nécessaires au bon déroulement des travaux et les communiquer, après approbation, s'il y avait utilité, aux autres entreprises. Si plusieurs entreprises sont appelées à concourir à un même ouvrage, chacune des dites entreprises sera tenue de suivre l'ensemble des travaux et de s'entendre entre elles sur leur communauté pour l'établissement de plans à soumettre à la Maîtrise d'œuvre pour accord.

Ces documents seront soumis à la maîtrise d'œuvre au moins vingt jours avant mise en exécution, afin de permettre de les contrôler et de les rectifier, mais ne pourront en aucune façon modifier le projet sans approbation de la Maîtrise d'œuvre. Le nombre d'exemplaires des documents à fournir est indiqué par la Maîtrise d'œuvre dès l'ouverture du chantier. Après acceptation de la Maîtrise d'œuvre, l'entrepreneur doit tous les exemplaires suffisants des documents pour transmission aux différentes entreprises intéressées par ceux-ci sous sa propre responsabilité.

3.3 Documents à fournir par l'entrepreneur

3.3.1 A la remise de l'offre

Sans Objet

L'Entrepreneur joint à son offre la documentation complète et les fiches techniques détaillées des matériaux et fabrications proposés répondant aux spécifications du présent document,

3.3.2 A la mise au point du marché

Les documents complémentaires, éventuellement demandés par le Maître d'œuvre ou le Maître d'Ouvrage, sont fournis par l'Entrepreneur en nombre suffisant et sous la forme requise, avec toutes précisions nécessaires, conformément aux prescriptions du CPS.

3.3.3 Pendant la période de préparation

Pendant la période de préparation et avant tout commencement d'exécution, l'ensemble des documents établis par l'Entrepreneur est soumis à l'avis du Maître d'œuvre. Le visa du Maître d'œuvre n'enlève pas à l'Entrepreneur la responsabilité de la conformité des ouvrages aux plans du marché. Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) doit être soumis à l'avis du coordonnateur SPS après la visite d'inspection commune préalable à toute intervention sur le site.

3.3.4 Établissement de plans d'exécutions

L'entrepreneur pourra obtenir toutes les séries de documents du dossier de la maîtrise d'œuvre nécessaire à ses études et à la conduite de son chantier. Il devra constamment se préoccuper d'avoir à sa disposition et à celle de son personnel, les plans et détails dans leur plus récente mise à jour. Il veillera également à annuler les exemplaires périmés.

La Maîtrise d'œuvre définit les principes fonctionnels des ouvrages, les plans d'exécution sont à la charge de l'entrepreneur. L'entrepreneur établit à ses frais tous les plans des ouvrages y compris les plans dits d'atelier et de chantier (façonnage et fabrication) avec les nomenclatures correspondantes, les notes de calculs, les détails et épures, les caractéristiques des matériels proposés, tous documents indispensables à la parfaite définition et exécution des ouvrages et à la mise en œuvre coordonnée de l'ensemble des ouvrages impliqués.

Il dressera ces documents à un temps suffisant pour ne pas retarder le déroulement des travaux et les soumettra à l'approbation de la Maîtrise d'œuvre et du Bureau de contrôle auxquels il les diffusera gratuitement. La Maîtrise d'œuvre se réserve le droit de demander à l'entreprise toutes les justifications complémentaires. Il se réserve également le droit de lui faire supporter toutes rectifications ou modifications sur le dossier d'exécution soumis à l'acceptation dans le cas de non-conformité au projet architectural.

L'entrepreneur ne pourra arguer de ces rectifications ou modifications pour motiver un retard dans l'exécution des ouvrages. L'entrepreneur se conformera aux rectifications que la Maîtrise d'œuvre et le Bureau de contrôle jugeront utile d'apporter à ces dessins et en tenir compte dans l'exécution des ouvrages. La vérification des plans par la Maîtrise d'œuvre et le Bureau de contrôle ne saurait en rien diminuer la responsabilité de l'entrepreneur.

3.3.5 Avant réception

Les plans et autres documents conformes à l'exécution, ainsi que les notices d'exploitation et les contrats de maintenance, sont remis au Maître d'œuvre par l'Entrepreneur, il est joint la nomenclature des pièces du dossier.

3.4 Modifications diverses

Les différences plus ou moins légères de cotations, modifications dues à des mises au point ou découlant des besoins de mise en œuvre, etc., ne pourront en aucun cas, être considérées comme ouvrant droit à demande de supplément. Si avant exécution, des modifications d'implantation, de distribution, de parcours, de canalisations, sont jugées nécessaires pour des raisons techniques ou si elles découlent des besoins de mise en œuvre ne pourront, également, prétendre à supplément. L'exécution des ouvrages respectera rigoureusement les indications des documents d'exécution approuvés.

3.5 Variantes et/ou options

L'entrepreneur pourra apporter des propositions de variantes qui lui sembleraient plus adaptées tant sur le plan économique que sur l'ouvrage. Toutefois, celles-ci ne seront prises en considération que si l'entrepreneur a effectivement chiffré la solution de base et les options prévues au CCTP. Néanmoins, l'entrepreneur devra justifier auprès de la Maîtrise d'œuvre et du Maître d'Ouvrage ces variantes et supporter à ses frais les plans de détails d'exécution, ainsi que toutes incidences techniques et financières sur les autres lots.

Les modifications financières ne seront pas prises en compte pour un service et un niveau de qualité au moins égal.

4 - REUNION DE CHANTIER

4.1 Rendez-vous hebdomadaire

Les rendez-vous de chantier organisés sous la direction du Maître d'œuvre et en présence du Mandataire du Maître d'ouvrage, des entreprises ont lieu, en principe, une fois par semaine, au jour fixé dès l'ouverture du chantier.

Les entrepreneurs seront tenus d'assister à ces réunions pendant toute la durée de l'exécution de l'ensemble des travaux ou de s'y faire représenter valablement. Les représentants désignés devront pouvoir, pour les affaires courantes, prendre toutes dispositions et décisions techniques et financières sur place sans avoir besoin de consulter leur direction.

L'entreprise de G.O. établira la liaison entre les entreprises à défaut de coordinateur.

Des comptes rendus seront établis pour les rendez-vous de chantier par le Maître d'œuvre

4.2 Absences

Toute absence à une réunion de chantier sera pénalisée d'une amende retenue sur situation. En fin de chantier, le montant de ces amendes sera réparti par le Maître d'œuvre entre les divers participants aux réunions et en fonction de leur assiduité.

Le montant est fixé forfaitairement à 150 € par absence. L'absence d'un entrepreneur ou de son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées, à quelque titre que ce soit, entraîne la responsabilité de l'entrepreneur défaillant et mention du fait est portée sur le cahier de chantier.

Toute absence implique l'acceptation sans réserve des décisions prises lors de ces réunions.

4.3 Responsables de chantier

Les entreprises doivent avoir en permanence sur le chantier, à partir du moment où elles ont commencé effectivement leurs travaux, un chef de chantier qualifié qui devra être agréé du Maître d'œuvre et du Mandataire du Maître d'ouvrage.

En cas d'absence des chefs de chantier, les entrepreneurs (qui devront toujours avoir des représentants qualifiés) n'en resteront pas moins responsables de toutes les conséquences qui pourraient résulter de ces absences.

Les chefs de chantier devront être capables de représenter valablement leur entreprise tant auprès du Maître d'œuvre que de l'Architecte et des autres entrepreneurs, et avoir tous pouvoirs pour régler sur place toutes questions courantes de chantier

4.4 Comptes rendus

A la fin de chaque rendez-vous de chantier, le Maître d'œuvre établira un compte rendu de chantier qui sera communiqué à chaque entreprise. Un CR sera également établi par l'OPC.

Les réserves notées feront l'objet d'un courrier de levée de réserves par les entreprises intéressées.

Les inscriptions portées par le Maître d'œuvre valent note pour chaque entreprise intéressée, toute suite devant y être donnée.

L'absence à un rendez-vous ne permet pas de déroger à cette règle.

Le fait de ne pas avoir manifesté de remarque par écrit (Lettre recommandé) aux comptes rendus de chantier dans les quarante-huit heures de la réception du compte-rendu, constitue une approbation des termes du Compte-rendu.

5 - INSTALLATIONS

5.1 Base vie

L'entrepreneur doit présenter à la Maîtrise d'Ouvrage, la Maîtrise d'œuvre et au Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé, dans un délai de dix jours suivant la notification du marché, le projet de ses installations de chantier. Ce projet doit tenir compte des échelonnements des travaux, des surfaces à réserver éventuellement aux stockages des terres de déblais, du nombre d'intervenants. L'entrepreneur du lot Gros Œuvre est chargé de l'installation générale du chantier comportant tous les ouvrages nécessaires à l'ouverture du chantier, les branchements provisoires de chantier, mis hors gel, en eau et en électricité pour les autres lots. L'installation de Sanitaires de chantier.

L'entretien et l'équipement d'un local de chantier mis à disposition, comportant une pièce destinée aux réunions de chantier. Ces locaux sont convenablement chauffés, ventilés et éclairés.

5.2 Panneaux de chantier

Sans objet

Le lot Panneaux de chantier suivant emplacement à fixer en accord avec le Maître d'œuvre, exécutés suivant informations définies par le Maître d'Ouvrage à la charge du lot gros œuvre.

5.3 Clôture

Sans objet

L'attention de l'entrepreneur du lot Gros Œuvre est attirée sur le fait qu'il doit réaliser les clôtures de chantier et prendre toutes mesures de protection à l'égard du public. Conformément aux prescriptions portées dans le POC du coordonnateur

SPS. Cette clôture sera constamment révisée pour son maintien en bon état.

Clôture de type HERAC parfaitement assemblée à partir de la phase 4. Conservation de la clôture en place et adaptation pour travaux.

5.4 Nettoyage

L'entrepreneur du lot Gros œuvre doit entretenir les locaux communs du chantier et les voiries d'accès. Le coordonnateur SPS peut commander directement une entreprise en cas de besoin ou de manquement aux obligations de nettoyage courant. Toutes sujétions de nettoyage dans les 48 heures, des graffitis et affiches, sont aux frais de l'Entrepreneur du lot Gros Œuvre.

5.5 Frais de concessionnaires

Sans objet

Les entreprises ont pour obligation de se rapprocher de tous les services intéressés et d'obtenir tous les renseignements nécessaires à l'exécution de ses travaux, de s'astreindre à toutes vérifications et visites de ces services ou des organisations désignées par eux, de présenter tous documents et toutes pièces justificatives réclamées.

D'obtenir tout accord utile pour les installations faisant partie de la concession ainsi que les installations intérieures, de communiquer à la maîtrise d'œuvre toutes informations recueillies au cours de contacts et concernant soit la construction, soit l'exécution de travaux qui ne sont pas à sa charge, soit l'exploitation des installations, d'obtenir tout certificat de conformité, de contrôle ou de vérification.

D'indiquer aux services intéressés et dans les délais réglementaires, les dates de commencement et de terminaison de chacune de ses interventions, d'exécuter toutes démarches nécessaires auprès des services compétents pour l'obtention dans les délais impartis de la mise en service des installations, de se procurer et compléter tout imprimé utile revêtu de la signature du Maître d'Ouvrage et ensuite remis aux services concernés. L'entrepreneur de Gros-œuvre fera son affaire des demandes, installations, dépôts, etc. de tous les branchements de chantier qui seraient nécessaires par l'exécution de son contrat et celui des autres corps d'état.

5.6 Frais de voirie

5.6.1 Voirie publique

Sans objet

Le titulaire est responsable des conventions de toute nature qu'il peut encourir du fait de la non-observation des règlements locaux de voirie et qu'il doit en conséquence faire toutes les démarches utiles auprès des services compétents. Il aura à sa charge toutes demandes d'autorisations auprès des services municipaux, préfectoraux ou de police pour l'utilisation et l'empalement des voiries ainsi que les frais s'y afférant.

5.6.2 Voirie de chantier

Sans objet

6 - TEXTES RÉGLEMENTAIRES ET NORMES

Les dispositions particulières à chacun des lots sont précisées dans leurs spécifications techniques respectives. Sauf disposition particulière indiquée dans le présent document, la conception, les calculs, la fabrication en usine, l'exécution sur chantier, la mise en œuvre et le réglage de l'ouvrage, la nature et la qualité des matériaux, la protection de l'ouvrage, la réception et les essais de tout ou partie de l'ouvrage sont, dans leur ensemble, conformes aux normes, règlements, prescriptions techniques et recommandations professionnelles en vigueur.

Pour tous les documents énoncés ci-après, il est retenu la dernière édition publiée à la date des pièces écrites du marché de travaux. L'Entrepreneur est tenu de signaler à la Maîtrise d'œuvre toute contradiction entre les documents cités ci-dessus et le projet (plans, devis descriptifs, etc...). Les procédés et matériaux non traditionnels, non régis par les documents de référence cités ci-dessus doivent obligatoirement, lorsque ceux-ci sont instruits et prononcés par un groupe spécialisé du CSTB, posséder un Avis Technique ou un ATEX ("Appréciation Technique d'Expérimentation" pour les produits récents).

6.1 Qualité des matériaux

Sauf dérogations apportées par le Devis Descriptif, tous les matériaux sont de première qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'Art.

L'Entrepreneur est tenu de produire, à la demande du Maître d'œuvre, toutes justifications sur la provenance et la qualité des matériaux. La soumission de l'Entrepreneur doit prendre en compte toutes les redevances à des Brevets et il ne pourra y avoir de réclamation à ce sujet. Dans le cadre du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage, l'entrepreneur est tenu de transmettre au coordonnateur SPS toutes les documentations et fiches techniques des produits et matériaux mis en œuvre dans la construction de l'ouvrage. Ces documents doivent comporter les garanties, les fréquences, les méthodes d'entretien et d'intervention.

6.2 Documents Techniques Unifiés (DTU)

L'entrepreneur, par le fait de soumissionner, devra se conformer aux textes des Documents Techniques Unifiés français. Toutes dérogations devront faire l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage et de la Maîtrise d'œuvre. La valeur de ces textes sera la date de délivrance du permis de construire.

6.3 Les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG)

L'entrepreneur devra respecter les fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales en vigueur au moment de la délivrance du permis de construire.

6.4 Les Normes

6.4.1 Normes estampillées NF

L'entrepreneur devra respecter les normes françaises pour l'exécution de ses ouvrages et chaque matériau faisant référence à une de ces normes devra être estampillé NF.

6.4.2 Documents Techniques Unifiés (DTU)

Un DTU constitue un cahier des clauses techniques types applicables contractuelles à des marchés de travaux de bâtiment. Le marché de travaux doit, en fonction des particularités de chaque projet, définir dans ses documents particuliers, l'ensemble des dispositions nécessaires qui ne sont pas définies dans les DTU ou celles que les contractants estiment pertinentes d'inclure en complément ou en dérogation de ce qui est spécifié dans les DTU. En particulier, les DTU ne sont généralement pas en mesure de proposer des dispositions techniques pour la réalisation de travaux sur des bâtiments construits avec des techniques anciennes. L'établissement des clauses techniques pour les marchés de ce type relève d'une réflexion des acteurs responsables de la conception et de l'exécution des ouvrages, basées, lorsque cela s'avère pertinent, sur le contenu des DTU, mais aussi sur l'ensemble des connaissances acquises par la pratique de ces techniques anciennes.

Les DTU se réfèrent, pour la réalisation des travaux, à des produits ou procédés de construction, dont l'aptitude à satisfaire aux dispositions techniques des DTU est reconnue par l'expérience. Lorsque le présent document se réfère à cet effet à un Avis Technique ou à un Document Technique d'Application, ou à une certification de produit, le titulaire du marché pourra proposer au maître d'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuve en vigueur dans d'autres États Membres de l'Espace économique européen, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités par des organismes signataires des accords dits «E. A.», ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à la norme EN 45011. Le titulaire du marché devra alors apporter au maître d'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence. L'acceptation par le maître d'ouvrage d'une telle équivalence est définie par le Cahier des

Clauses Spéciales des DTU (CCS).

6.4.3 Normes estampillées CE

L'entrepreneur devra respecter les normes européennes (eurocodes) pour l'exécution de ses ouvrages et chaque matériau faisant référence à une de ces normes devra être estampillé CE.

6.4.4 Normes Européennes EN

Dans le catalogue AFNOR, toutes les normes européennes sont reprises dans la collection des normes françaises, avec la référence NF EN. Elles annulent et remplacent les normes nationales en contradiction.

6.4.5 Normes internationales ISO

Ces normes n'ont toutefois qu'une influence marginale, mais seront appréciées par le Maître d'Ouvrage pour des productions avec ce label.

7 LES CODES ET RÈGLEMENTS

Les Codes et règlements à observer pour l'exécution des ouvrages, seront ceux normalement utilisés par la profession et plus particulièrement :

- ✓ Le code de l'Urbanisme ;
- ✓ Le code de la construction et de l'habitation ;
- ✓ Les Normes Françaises (NF) et Européennes (EN) homologuées ;
- ✓ Les Cahiers des Charges des DTU (Documents Techniques Unifiés) et de leurs additifs publiés par le CSTB avec les différentes mises à jour et annexes ;
- ✓ Les Cahiers des Clauses Spéciales des DTU, Les règles des D.T.U. ;
- ✓ Documents techniques COPREC n° 1 et n° 2 "Contrôle technique des ouvrages" publiés au supplément 82.51 Bis de Décembre 1982 du Moniteur ;
- ✓ Les lois, décrets, arrêtés, circulaires et recommandations intéressant la construction ;
- ✓ Le code du travail ;

- ✓ Les règlements de sécurité ;
- ✓ Les réglementations incendie ;
- ✓ La note de sécurité.
- ✓ Les prescriptions de la santé publique.
- ✓ Le règlement sanitaire duquel relève la ville de Montpellier
- ✓ Les avis des Bâtiments De France.
- ✓ Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés privés.

Les attendus du permis de construire :

- ✓ Les attendus du permis de construire ;
- ✓ Les avis du coordonnateur de sécurité ;
- ✓ Les avis et observations du contrôleur technique.

Pour tous les documents énoncés ci-dessus, il est retenu la dernière édition publiée à la date des pièces écrites du marché de travaux. L'Entrepreneur est tenu de signaler au Maître d'œuvre toute contradiction entre les documents cités ci-dessus et le projet (plans, Devis Descriptifs, etc...).

Les procédés et matériaux non traditionnels, non régis par les documents de référence cités ci-dessus doivent obligatoirement, lorsque ceux-ci sont instruits et prononcés par un groupe spécialisé du CSTB, posséder un Avis Technique ou un ATEX ("Appréciation Technique d'Expérimentation" pour les produits récents).

8 - SÉCURITÉ ET CONTRAINTES SUR SITE

8.1 Autorité et moyens du coordonnateur SPS.

Sans objet

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le Maître d'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entrepreneurs, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier. L'entrepreneur communique directement au coordonnateur S.P.S.

Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.

La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.

Dans les 3 jours qui suivent la notification du marché, les affectés professionnels affectés au chantier.

Le nom et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants qualifiés qui ont leur siège, tiennent à sa disposition leurs contrats.

Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur.

La copie des déclarations d'accident du travail.

L'entrepreneur s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 1.5 du présent C.C.A.P.

L'entrepreneur informe le coordonnateur S.P.S.

De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'ils font intervenir plusieurs entrepreneurs et lui indique leur état.

De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

L'entrepreneur donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre l'entrepreneur et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. l'entrepreneur vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

L'entrepreneur s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

8.2 Obligation générales de l'entrepreneur

Chaque entrepreneur, pour ce qui le concerne, est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène, la santé et la sécurité des travailleurs et la sécurité publique, en répondant à toutes les obligations mises à sa charge par les textes réglementaires en vigueur.

Spécialement, l'entrepreneur doit procéder aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel qu'il utilise sur le chantier tels que les échafaudages garde-corps ou filets, engins de levage, installations électriques, etc., ou charger de ces vérifications, sous sa responsabilité, une personne ou un organisme compétent.

8.3 Responsabilités vis-à-vis des ouvriers et des tiers

Chaque entrepreneur, pour ce qui le concerne, doit exercer une surveillance continue sur le chantier à l'effet d'éviter tous accidents aux ouvriers travaillant sur ledit chantier, à quelque corps d'état qu'ils soient rattachés, ainsi qu'aux personnes employées à un titre quelconque sur le chantier.

Chaque entrepreneur est responsable de tous les accidents ou dommages qu'une faute dans l'exécution de ses travaux ou le fait de ses agents ou ouvriers peuvent causer à toutes personnes. Il s'engage à éventuellement garantir le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre de tout recours qui pourrait être exercé contre eux du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations. Les dispositifs de sécurité mis en place par une entreprise ne peuvent être déplacés ou enlevés sans son accord exprès.

8.4 Travaux soumis à coordination en matière SPS

8.4.1 Responsabilité de l'entrepreneur

La nature et l'étendue des responsabilités qui incombent à l'entrepreneur ou à ses sous-traitants éventuels en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière SPS désigné dans les documents du marché sous le nom de coordonnateur SPS.

8.4.2 Danger grave et imminent

Lorsque le contrat de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé le prévoit, le coordonnateur SPS peut arrêter tout ou partie du chantier lorsqu'il constate lors de ses visites sur le chantier un danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs. Cette disposition du contrat est portée, le cas échéant, à la connaissance des entreprises.

8.4.3 Obligations de l'entrepreneur en matière de coordination SPS

Sans objet

L'entrepreneur s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies dans le Plan Général de Coordination. L'entrepreneur laisse libre accès au chantier au coordonnateur SPS.

L'entrepreneur communique directement au coordonnateur SPS le PPS/SPS et ses mises à jour, tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé nécessaires sur le chantier, la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier, dans les dix jours qui suivent la signature du contrat, les effectifs prévus affectés au chantier, dans les dix jours qui suivent la décision de constitution du DISSECT, les noms des représentants au sein de ce collège, les noms et coordonnées de l'ensemble de ses sous-traitants quel que soit leur rang, les informations et les documents nécessaires à la constitution du DLUF.

L'entrepreneur s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants. L'entrepreneur informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions ayant une incidence sur la sécurité et la protection de la santé qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indiquent leur objet. L'entrepreneur donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses travaux, aux avis, observations ou mesures proposées de coordination en matière de sécurité ou de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS, ou adopte des mesures d'une efficacité au moins équivalente.

Tous diffèrent entre l'entrepreneur et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. L'entrepreneur vise toutes les observations qui le concernent consignées dans le registre-journal.

8.4.4 Obligations de l'entrepreneur vis à vis de ses sous-traitants

L'entrepreneur s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

8.4.5 Plan d'hygiène & de sécurité

Plan particulier de sécurité et de protection de la santé. L'entrepreneur établit et est tenu de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur

SPS. Cette obligation est applicable quel que soit le rang de l'entrepreneur (entreprise générale - co-traitant - sous-traitant) qui exécute une tâche sur le chantier.

L'entrepreneur qui envisage de sous-traiter est tenu d'informer chacun de ses sous-traitants que, l'opération étant soumise à l'élaboration d'un PGC SPS, ils seront tenus de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

Le(s) Plan(s) Particulier(s) de Sécurité et de Protection de la Santé doit (doivent) être remis au coordonnateur dans les délais fixés par le décret du 26 décembre 1994. Les PPS/SPS sont remis au coordonnateur SPS dans le cas où l'opération est classée en 1^{re} et 2^e catégorie ainsi que dans le cas de travaux présentant des risques particuliers.

8.4.6 Sécurité des personnes

L'entrepreneur de gros-œuvre est tenu d'assurer la sécurité des personnes en visite sur le chantier. Il devra fournir en quantité suffisante les casques de chantier et prévoir toutes les protections nécessaires pour éviter tout accident sur ces personnes lors de leurs déplacements sur le chantier.

8.4.7 Sécurité collective

Conformément au décret du 8 Janvier 1965 concernant la sécurité des personnes, toutes les mesures de sécurité nécessaires à la protection des personnes extérieures à la réalisation du chantier (passants, visiteurs, etc.) ainsi que toutes personnes participant aux travaux devront être prévues à la charge de l'entrepreneur. Bien que la responsabilité de la

Maîtrise d'œuvre ne puisse en aucun être mise en cause à ce titre, l'entrepreneur ne pourra refuser de compléter ou d'améliorer les mesures de protection déjà prises si elles sont jugées insuffisantes.

8.4.8 Circulation sur le chantier

L'entrepreneur de gros-œuvre devra prévoir toutes les passerelles, escaliers provisoires, échafaudages, ascenseurs de chantier pour assurer une libre circulation sur le chantier. Tous ces équipements auront nécessairement des protections et garde-corps. L'entretien et le déplacement de ces ouvrages seront à la charge et sous la responsabilité du lot gros-œuvre.

9 - IMPLANTATIONS

9.1 Implantation générale

L'entrepreneur du lot Gros-œuvre a à sa charge les tracés d'implantation des ouvrages qui seront dressés par un géomètre. L'implantation générale sera matérialisée par des piquets indiquant les alignements et les niveaux. A partir de cette implantation, l'entrepreneur du lot Gros-œuvre effectuera les implantations de détail matérialisées par des chaînes et des piquets. Il procurera aux autres corps d'état ou à la demande de la Maîtrise d'œuvre les traits, axes et repères d'implantation nécessaires. Tous ces repères doivent être protégés durant l'exécution des travaux.

Les repères officiels en alignement et en niveau seront matérialisés par les données en nivellement portant l'indication de repérage à la parcelle. Après contrôle et approbation de la Maîtrise d'œuvre, celui-ci servira à diriger l'entrepreneur du lot Gros-œuvre supportant les frais résultants de cette implantation (y compris honoraires du géomètre). Toutes divergences apparaissant durant l'implantation devront être signalées à la Maîtrise d'œuvre.

L'entrepreneur du lot Gros-œuvre assumera la responsabilité ainsi que les conséquences de toutes erreurs d'implantation ou de nivellement, quelle qu'en soit la nature.

9.2 Traits de niveau

Le trait de niveau servant à tous les corps d'état n'est tracé sur les murs, poteaux, cloisons et enduits que par l'entreprise de Gros-œuvre qui en assure la responsabilité. Si ce trait venait à être effacé prématurément, l'entrepreneur du lot Gros-œuvre le tracera de nouveau et ce, autant de fois que nécessaire, à ses frais ; il sera également responsable de tous tracés défectueux et en assumera les conséquences le cas échéant.

NOTA : le trait de niveau pour les matériaux destinés à rester apparents (briques, béton, etc.) sera battu uniquement sur les huisseries ou sur des piges bois destinées à servir de repère. L'entrepreneur du lot Gros-œuvre se mettra en rapport avec les entreprises concernées, afin de réserver dans les planchers les épaisseurs nécessaires à la mise en œuvre des revêtements de sols.

9.3 Tracé de distributions intérieures

Le tracé de l'implantation des cloisons intérieures sera à la charge de l'entrepreneur titulaire de la réalisation de celles-ci.

9.4 Calepinage

Les entreprises ayant des ouvrages composés d'éléments avec joints visibles tels que carrelages, plafonds suspendus, façades agrafées ou collées, etc. seront tenues de présenter à la Maîtrise d'œuvre les calepins harmonisés avec les largeurs de locaux, l'implantation d'ouvertures, etc. L'entreprise ne pourra commencer sa mise en œuvre tant que la Maîtrise d'œuvre n'aura pas donné son accord.

10 - COORDINATION TECHNIQUE

10.1 Renseignements à fournir

L'entrepreneur doit fournir, en temps utile, les précisions relatives à ses ouvrages, en particulier :

- ✓ niveaux d'arases et nus bruts, emplacements et définitions de surcharges spéciales, emplacements des canalisations, gaines, tuyauteries, etc...

10.2 Plan d'organisation de chantier

Sans objet

L'entrepreneur du lot Gros-œuvre a à sa charge l'établissement du plan d'organisation de chantier. Ce plan est établi en accord avec les différentes entreprises et comprend :

- les dispositions d'accès, de voies privées, parking, etc.
- les emplacements des engins de levage, labouriers, axes de ferrage et de ferrage, dépôt de matériaux, de gisiers
- les emplacements des magasins, cantines et bureaux ainsi que tous les locaux d'hygiène.
- les emplacements de stockage de terre.

Ce plan est soumis à l'approbation du Maître d'œuvre et signé par toutes les entreprises.

10.3 Livraison et stockage

Tout entrepreneur doit le transport à pied d'œuvre et le stockage sur le chantier de tous les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux de son corps d'état. Le transport à pied d'œuvre inclus manutentions, appareils de

levage, coltinages nécessaires, emballages, protections, installations en cours de transport, de chargement et de déchargement.

Les matériaux approvisionnés ne peuvent être retirés pour être employés sur un autre chantier. Le stockage sur chantier (conformément au plan d'installation) comprend installations nécessaires, protections en cours du chantier, nettoyages des magasins de chantier avec enlèvement des emballages et déchets aux décharges. L'entrepreneur reste responsable de toutes dégradations et détournements de ses approvisionnements. En cas de gêne à la réalisation des ouvrages, le stockage des matériaux doit être évacué par l'entrepreneur sur simple injonction de la Maîtrise d'œuvre.

En cas de non-respect de cette injonction, le Maître d'Ouvrage pourra trente jours suivant la mise en demeure, procéder à l'enlèvement des matériaux entreposés dans les locaux, sans poursuites, réclamations ou contestations de la part de l'entrepreneur et à ses frais exclusifs. Aucune indemnité ne sera allouée à l'entreprise pour les déménagements.

10.4 Vérification des travaux

Sans objet

En vertu de la qualité des matériaux, tous les essais obligatoires visés aux CCTP et demandés par le bureau de contrôle technique ou l'architecte seront dus par les entrepreneurs. Tout entrepreneur non soumise aux essais complémentaires que le Maître d'œuvre lui demandera durant l'exécution des travaux ou même après. D'autre part, les entrepreneurs devront effectuer les essais COPREC W 1 avant la réception des travaux et le résultat devra faire l'objet d'un procès-verbal rédigé selon l'annexe COPREC N° 2.

10.5 Visites en ateliers

Dans le but de procéder à la vérification et à l'essai des matières premières avant usinage, au contrôle de la fabrication et de l'expédition des fournitures destinées aux travaux de marché, la Maîtrise d'œuvre pourra se faire représenter dans usines, magasins, ateliers ou carrières de l'entrepreneur et de ses fournisseurs. Les diligences nécessaires auprès des fournisseurs pour ces contrôles incombent à l'entrepreneur.

10.6 Conditions d'exécution

L'entrepreneur coordonnera toutes les actions et assurera toutes les mises au point nécessaires à l'harmonisation et à la perfection de ses ouvrages. Il recherchera toutes indications qui lui sont utiles à l'adaptation de ses ouvrages et fournitures.

Il réalisera les travaux préparatoires indispensables. Les conditions imposées à l'entrepreneur devront être respectées, notamment les prévisions d'exécution, les impératifs de fourniture et de mise en œuvre. Toute insuffisance à ces dispositions sera supportée financièrement par l'entrepreneur.

10.7 Bureau de contrôle

Sans objet

Il est créé à la connaissance des entreprises que le Maître d'Ouvrage nomme un bureau de contrôle technique ayant pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages. Les entrepreneurs sont tenus de se soumettre à toutes vérifications, essais et essais que le bureau de contrôle jugera nécessaires.

11 - MISE EN ŒUVRE DES MATÉRIAUX

11.1 Responsabilité de l'entrepreneur

La fourniture des matériaux et leur mise en œuvre étant l'essence même de la profession d'Entrepreneur, ce dernier en est seul responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage, et est seul tenu responsable des désordres pouvant résulter de l'une ou l'autre cause ou de leur réunion, sans pouvoir se décharger au préjudice du Maître d'Ouvrage de tout ou partie de cette responsabilité.

11.2 Responsabilité des dégâts

Chaque entrepreneur est tenu de protéger ses ouvrages.

Tous les frais entraînés par la suite de dégradations ou détournements seront supportés intégralement par l'entrepreneur défaillant.

Tous les éléments utilisés pour la construction, installation ou équipement quelconque (sauf fers à béton, métaux non ferreux ou métallisés) seront livrés sur chantier, revêtus, après nettoyage et brossage, sur toutes leurs parties (également celles destinées à être scellées, cachées ou inaccessibles après la pose), au minimum d'une couche de peinture ou de produit approprié qui constituera une protection efficace et durable contre l'humidité et l'oxydation.

La peinture ou le produit employé devra être compatible avec la peinture éventuelle définitive et être préalablement soumis à l'agrément de la Maîtrise d'œuvre. En cas d'absence d'agrément, de protection insuffisante, de détérioration à l'exécution de la peinture définitive, ou de non-conformité, la Maîtrise d'œuvre pourra sans supplément de prix, imposer l'exécution d'une couche supplémentaire ou une reprise complète. Les matériaux de protection utilisés seront retirés et évacués par les soins de l'entrepreneur, selon les besoins et au plus tard en fin de chantier.

11.3 Matériaux traditionnels

Les fournitures et ouvrages seront fixés et exécutés conformément aux règles de l'Art en respectant les prescriptions des normes AFNOR, cahiers et règles de calcul DTU.

11.4 Matériaux nouveaux

Les ouvrages de nature non traditionnelle ou faisant appel à des techniques ou matériaux nouveaux, proposés par les entrepreneurs, devront faire l'objet d'un avis technique de la commission spécialisée ou avoir bénéficié d'une enquête particulière d'un organisme agréé.

La fourniture et la mise en œuvre devront être conformes à cet avis et tenir compte des observations ou réserves formulées par la commission. Les matériaux ou procédés n'ayant pas fait l'objet d'avis technique, les entrepreneurs doivent fournir, à la Maîtrise d'œuvre, une documentation technique complète et détaillée, un accord du bureau de contrôle confirmé par une attestation de prise en charge par les assurances. Dans les deux cas, la Maîtrise d'œuvre se réserve le droit de refuser les procédés ou matériaux proposés.

11.5 Matériaux de substitution

Les entrepreneurs ont la possibilité de proposer à la Maîtrise d'œuvre des matériaux d'aspect, de dimensions et de qualités au moins équivalentes à ceux énoncés dans le CCTP. Une liste de matériaux proposés doit être jointe à la proposition du soumissionnaire. Tout entrepreneur s'engage auprès de la Maîtrise d'œuvre, à proposer, en cas de nécessité, le remplacement des matériaux prévus, soit aux différentes pièces constituant ses engagements, soit aux ordres donnés par la Maîtrise d'œuvre et à faire son affaire personnelle de la fourniture de ces matériaux de remplacement.

11.6 Matériaux défectueux

Tous matériaux défectueux et/ou dont la mise en œuvre ne sont pas satisfaisants pourront être refusés par la Maîtrise d'œuvre. L'entrepreneur s'engage à les retirer ou les démolir à ses frais dans les délais prescrits. Si ces délais ne sont pas respectés, l'ouvrage présentant des défauts sera détruit aux frais, risques et périls de l'entrepreneur. La Maîtrise d'œuvre peut conserver les matériaux ou/et les ouvrages défectueux, mais il restera seul juge de la moins-value à effectuer sur ceux-ci.

11.7 Échantillons et maquettes

Dès l'ouverture du chantier, l'Entrepreneur doit présenter à la Maîtrise d'œuvre, un échantillon ou une maquette des différents matériaux ou ensemble des différents matériaux décrits dans les devis descriptifs dont il prévoit l'emploi dans un délai de deux semaines maximum après l'ouverture du chantier. Ces échantillons doivent, à la demande du Maître d'œuvre, être conservés dans le bureau de chantier durant l'exécution des travaux, de manière à servir de référence. La présentation de ces différents échantillons est faite en accord avec le Maître d'œuvre.

Tous les frais relatifs à cette présentation font partie intégrante du Prix Globale et Forfaitaire. L'Entrepreneur reste propriétaire de ces échantillons et il en assure la reprise après la réception des travaux.

11.8 Révision et entretien des ouvrages

En fin de chantier, l'entrepreneur procédera à la révision complète de ses ouvrages et exécutera tous les travaux nécessaires afin que ceux-ci soient livrés en parfait état de fonctionnement, de finition et de propreté. L'entrepreneur donnera à ses ouvrages les jeux nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement, jusqu'à réception et chaque fois que cela s'imposera. Durant la période de garantie contractuelle, l'entrepreneur devra procéder à l'entretien de ses ouvrages, donner les jeux nécessaires et assurer le remplacement de tout ou partie d'ouvrage jugé défectueux.

Tous les frais de raccords, de réfection de remise en peinture et de nettoyage suite à la révision, l'entretien, la remise en état ou le remplacement de tout ou partie d'ouvrage sera également à la charge de l'entrepreneur, y compris durant la période de garantie contractuelle.

11.9 Dimensionnement des matériaux

Les dimensions et dispositions des matériaux et ouvrages doivent être conformes aux stipulations des pièces du marché. Les entrepreneurs s'engagent à faire démolir et remplacer, à leurs frais, tous ouvrages exécutés sans ordre et ne répondant pas aux dites stipulations. Il assure seul la responsabilité qui pourrait découler de ses erreurs ou de la non vérifications des plans (notamment cotes)

11.10 Contrôle

En vue de vérifier la qualité des matériaux, tous les essais "obligatoires" visés aux Cahiers des Charges du CSTB ainsi que les essais imposés dans le cours des lots du Devis Descriptif, les contrôles et essais demandés par la Maîtrise d'œuvre sont dus par l'Entrepreneur. A ce titre, l'Entrepreneur doit tous les échantillons nécessaires, ainsi que la mise en condition et les transports des ouvrages destinés à être soumis aux essais.

L'Entrepreneur doit satisfaire aux essais complémentaires que la Maîtrise d'œuvre, lui demanderait durant ou après l'exécution des travaux sur chantier ou en usine. Les frais en découlant sont à la charge du Maître d'Ouvrage si les essais sont satisfaisants, et à la charge de l'Entrepreneur dans le cas contraire.

D'autre part, avant la réception des travaux, l'Entrepreneur doit effectuer les essais et contrôles concernant les installations précisées dans le document technique COPREC n° 1, contrôle technique de type A, à ses frais.

Toutes les imperfections relevées doivent être corrigées et une nouvelle série d'essais est effectuée jusqu'à complète satisfaction. Le résultat des derniers essais doit faire l'objet d'un procès verbal rédigé selon l'annexe COPREC n° 2. Il est adressé par l'Entrepreneur en deux exemplaires à la Maîtrise d'œuvre.

11.11 Brevets

Si l'entrepreneur utilise ou/et met en place des appareils ou dispositifs brevetés, le paiement des redevances et la prise de tout accord avec les possesseurs de brevets incomberont à l'entrepreneur, en aucun cas la Maîtrise d'œuvre ne pourra être inquiétée à ce sujet, l'entrepreneur engagera son unique responsabilité.

12 - TROUS et SCHELLEMENTS

12.1 Les travaux de l'entreprise de GROS-ŒUVRE comprennent

- ✓ Les réservations et incorporation dans les ouvrages à construire.
- ✓ Les gros percements dans les murs et planchers existants.
- ✓ L'ouverture et le rebouchage des trémies de gaines.
- ✓ La révision des parois des gaines techniques.
- ✓ La préparation des feuillures des menuiseries.
- ✓ La révision des gaines techniques.

12.2 Les travaux des CORPS D'ETAT comprennent pour leurs ouvrages

- ✓ Les indications des réservations qui leurs sont nécessaires. Les fourreaux et pièces à noyer dans la maçonnerie.
- ✓ Les petits percements dans les existants et dans les cloisons Les saignées pour les encastresments et leurs rebouchages.
- ✓ Les fixations mécaniques de leurs ouvrages par vis sur trous chevillés Les scellements et calfeutresments de leurs ouvrages
- ✓ Les raccords de finition

12.3 Percements dans les existants

L'entreprise de GROS ŒUVRE réalise les ouvertures de trémies et des baies dans les existants ainsi que les gros percements de murs et planchers de plus de 100 mm.

Les entreprises des CORPS D'ETAT ont à leur charge la fourniture et pose des fourreaux, les scellements et rebouchages ainsi que les percements de 0 inférieur à 100 mm.

12.4 Trémies

L'entreprise de Gros-Œuvre réalise les ouvertures de trémies dans les planchers, y compris les enchevêtrures nécessaires.

Dans ce cas, pour les trémies comportant plusieurs conduits et canalisations, l'entreprise de Gros-Œuvre réalise une dalle de bouchement de trémie de même degré coupe-feu que le plancher, comportant des réservations circulaires ou rectangulaires à l'intérieur desquelles les entreprises des corps d'état mettront en place leurs canalisations et conduits et leurs fourreaux.

Il faudra s'assurer que les réservations soient bien plombées d'étage à étage, de telle sorte que les canalisations et conduits se posent verticalement. Les entreprises des Corps d'état secondaires ont à leur charge les fourreaux ou bandes isolantes autour des canalisations et conduits. L'entreprise de Gros-Œuvre réalise les calfeutrements à l'intérieur des réservations circulaires ou rectangulaires afin d'assurer le même degré coupe-feu que le plancher.

12.5 Trous et réservations

Tous les trous, scellements, calfeutrements, raccords et feuillures sont dus et exécutés pour une parfaite réalisation des ouvrages prévus. Les entrepreneurs ont à leur charge les réservations dans leurs ouvrages concernant les autres prestations. Ils leur appartiennent de se soucier en temps utile des plans de réservations des autres corps d'état dits "techniques".

Seront prévus les trous, trémies, fourreaux nécessaires aux autres entrepreneurs ainsi que les scellements et calfeutrements, recueillis des autres Entrepreneurs. Les trous, trémies, sont rebouchés par un matériau reconstituant le degré de résistance au feu du support. Les percements à réaliser dans l'existant sont à la charge des lots techniques concernés. Compris rebouchages et calfeutrements par du matériau résistance au feu suffisante.

Afin d'éviter les percements dans les éléments préfabriqués, les bétons armés terminés, les entrepreneurs des lots intéressés seront dans l'obligation de confirmer ou d'indiquer de la Maîtrise d'œuvre, dans les délais impartis par le calendrier d'exécution, les réservations à pratiquer dans les ouvrages. L'entrepreneur n'ayant pas répondu à ces instructions subira les frais des ouvrages complémentaires aux réservations exécutés alors par le lot Gros-œuvre. En cas de détérioration des ouvrages, les réfections seront effectuées par l'entrepreneur correspondant, aux frais de l'entreprise en faute. Un mémoire spécial sera remis à la Maîtrise d'œuvre. La réservation des trous sera à la charge du lot Gros-œuvre.

Les taquets, pièces de fixation et fourreaux, sauf prescriptions contraires, seront fournis par les entreprises intéressées et mis en place par l'entrepreneur Gros-œuvre. Les entreprises vérifieront sur place avant coulage du béton l'implantation des trous et trémies. Les entrepreneurs concernés resteront solidairement responsables avec le lot Gros-œuvre en cas de mauvaise implantation.

NOTA : Les reprises et bouchement de trémies ou réservations intéressés par le calcul de structure ou la stabilité au feu seront réalisés par le titulaire du lot Gros œuvre. Tous les autres bouchements, scellements et calfeutrements seront exécutés par les entreprises des lots concernés, avec faculté de sous-traiter ces travaux au lot Gros-œuvre.

Suivant la norme NF P 03-001, chaque entrepreneur exécutera trous, scellements et bouchements propres à leurs ouvrages. Ils doivent être livrés en matériaux de même nature (ou compatibles) que le subjectile. Les raccords éventuellement nécessaires ainsi que le bouchement de trous non utilisés seront exécutés par les entreprises adjudicataires des lots concernés, aux frais de l'entrepreneur fautif.

12.6 Trous non réservés

Les trous non réservés dans le béton, béton armé, faute de spécifications formulées en temps utile, sont exécutés par le lot

Gros-œuvre, mais à la charge des entreprises détaillantes. Tous percements après coup jugés dangereux pour l'ouvrage pourront être refusés par la Maîtrise d'œuvre. L'entreprise défaillante prendra toutes dispositions nécessaires et supportera toutes conséquences de refus à l'aboutissement d'une solution acceptée par la Maîtrise d'œuvre.

12.7 Scellements, calfeutrements

Les scellements, calfeutrements et raccords sont réalisés :

Au ciment à prise normale dans le béton et la maçonnerie (le ciment à prise rapide sera exclu, sauf cas particulier).

Au plâtre dans les ouvrages en plâtre ou plaques de plâtre.

L'exécution des scellements sera particulièrement soignée, y compris nus réservés ou parements impeccables, pour parachèvement des travaux de finition, par le corps d'état concerné.

Les bouchements de saignées et raccords sur les ouvrages en plâtre ou en plaques de plâtre seront arasés en retrait par les entreprises des Corps d'Etat concernés et l'entreprise de Gros-Œuvre ou de Plâtrerie finira ces raccords par un lissage superficiel au plâtre ou plâtre et colle.

12.8 Fourreaux

Dans la mesure où les schémas d'implantation lui ont été remis en temps opportun par les entrepreneurs du second œuvre, le lot Gros-œuvre a, à sa charge, l'incorporation dans les bétons et maçonneries, de tous les éléments tels que fourreaux, taquets, tasseaux, fourrures, etc., pouvant être exécutés lors de ses ouvrages. Cette pose sera effectuée sous le contrôle des entreprises de second œuvre. Tous ces éléments sont fournis au lot Gros-œuvre par le second œuvre auquel ils sont nécessaires, sauf dérogations.

Les fourreaux continus sont noyés dans le béton (pieuvres et tubes électriques notamment) :

Fourniture par l'entreprise du Corps d'Etat concerné ;

- ✓ Pose par cette même entreprise qui intervient au moment du Gros-Œuvre.
- ✓ Les fourreaux ponctuels sont noyés dans le béton :
- ✓ Fourniture par l'entreprise du Corps d'Etat concerné ;
- ✓ Pose par l'entreprise de Gros-Œuvre.
- ✓ Les fourreaux ponctuels sont posés après coup dans les murs et planchers :
- ✓ Réserve de passage par l'entreprise de Gros-Œuvre ;
- ✓ Ou percement après coup par le Corps d'Etat concerné dans la maçonnerie ;
- ✓ Pose et scellement du fourreau par le Corps d'Etat concerné.

13 - PERMÉABILITÉ A L'AIR

Sans objet.

14 FRAIS INTER-ENTREPRISES

14.1 Compte prorata

Sans objet

Une convention inter-entreprises sera mise en place pour les dépenses communes à la vie du chantier telles que : électricité, chauffage, à la sécurité des personnes, installations sanitaires, dépenses de travail, etc. La convention sera de type AFNOR - norme NF P 03-001, annexes A & B. Le contrôle des dépenses sera assuré par le maître d'ouvrage et les entrepreneurs prendront en considération le coût du compte, environ 1,5%, dans leur offre.

14.2 Gardiennage de chantier

Les entrepreneurs sont avisés qu'aucun gardiennage de chantier n'est prévu. En conséquence, chaque entreprise est responsable de ses matériaux et matériels situés sur le chantier et que leur responsabilité est engagée en cas de vol, sinistre ou détérioration dus à une mauvaise surveillance du chantier. Également à toutes malversations et oublis de fermeture du site en fin de journée.

14.3 Engins de chantier

Les entrepreneurs qui feront utilisation d'engins de chantier bruyants devront prendre toutes précautions indispensables afin de ne pas dépasser les limites réglementaires déterminées, notamment par :

- ✓ Décret du 18 Avril 1969 (insonorisation des engins de chantier). ;
- ✓ Ordonnance du 8 Décembre 1969 (marteaux piqueurs). ;

- ✓ Arrêté du 11 Avril 1972 (moteurs à explosion ou à combustion interne et groupes moto-compresseurs) modifié 1975/77
- ✓ Arrêté du 5 Novembre 1975 (brise-béton et marteaux piqueurs) ;
- ✓ Arrêté du 26 Novembre 1975 (groupe électrogènes de puissance) modifié en Octobre et en Décembre 1977 ;
- ✓ Arrêté du 7 Novembre 1977 (mesures du niveau sonore) ;
- ✓ Arrêté du 3 Juillet 1979 (code général de mesure des bruits aériens) ;
- ✓ Etc.

14.4 Echafaudage

Chaque entreprise doit les matériels de levage et de manutention, ainsi que les échafaudages qui sont nécessaire à l'exécution de ses travaux (matériels non imputables au compte prorata). Il appartient à l'entrepreneur de se rapprocher de l'entreprise du lot Gros-œuvre pour l'utilisation de ses matériels de levage. L'entrepreneur est tenu pour responsable et devra être assuré en cas d'accident.

14.5 Bennes à gravois.

Mise à disposition pour tous les Corps d'Etat de bennes à gravois avec éventuellement tri pré-sélectif (cartons, minéraux, métaux, plastiques, peintures, etc.). Evacuation suivant rythme des travaux. Emplacement dans l'enceinte de la zone chantier, tout remplissage sauvage étant de la responsabilité de l'entreprise responsable. Benne gérées par le lot Gros-Œuvre et au frais du compte prorata

15 - NETTOYAGE

Chaque entrepreneur est tenu, en propre, de ramasser ses gravois et ceci au fur et à mesure de l'avancement, il doit procéder au nettoyage ou à la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées. Les nettoyages intérieurs avant la réception seront exécutés par le lot Peinture. Les nettoyages extérieurs avant la réception seront imputés au lot Gros-œuvre. Si l'état de propreté est jugé insuffisant. La Maîtrise d'œuvre pourra faire procéder aux enlèvements et nettoyages par un tiers. Les frais engagés seront supportés par les entrepreneurs fautifs, ou s'il y a lieu seront imputés au compte prorata.

15.1 Gros gravois et éléments déposés

Toute entreprise d'un Corps d'Etat qui a en charge la démolition ou la dépose d'un ouvrage ou d'un équipement existant, générant un volume important, doit en assurer l'évacuation complète aux décharges publiques ou à la ferraille.

15.2 Gravois courants de chantier

L'entreprise de Gros-Œuvre a à sa charge la mise en place des moyens nécessaires à l'évacuation des gravois (goulottes, lits de chantier) et leur évacuation périodique aux décharges publiques.

Tous ces moyens sont mis à la disposition des entreprises des Corps d'Etat qui doivent, pour ce qui les concerne, évacuer leurs gravois à la benne.

15.3 Nettoyages en cours de chantier

L'entreprise de Gros-Œuvre a à sa charge les nettoyages généraux du chantier (circulations, escaliers, accès et abords) qui doivent s'exécuter chaque jour. Les entreprises des autres Corps d'Etat ont à leur charge tous les nettoyages des lieux où elles interviennent, y compris évacuation des gravois comme indiqué ci-dessus.

Avant réalisation des équipements, les entreprises devront réaliser un nettoyage complet des sols (grattage, coup de balai, serpillère). Elles doivent également nettoyer leurs ouvrages au fur et à mesure de leur finition et poser les protections sur les ouvrages fragiles qu'elles devront ensuite déposer et évacuer en fin de travaux.

En cas de carence de certaines entreprises, le maître d'œuvre peut décider, par simple mention sur le compte rendu de chantier, de faire exécuter les nettoyages par une autre entreprise du chantier, voire une entreprise extérieure et de l'imputer par quotes-parts aux entreprises en cause.

L'Entrepreneur du lot Gros-œuvre doit prendre toutes les précautions pour éviter de salir les voiries et abords du chantier. Il doit exécuter le nettoyage journalier de ces voiries et abords ainsi que les réparations de toutes les dégradations causées aux ouvrages de la voie publique pendant la durée du chantier. Les frais en résultant sont à sa charge.

Après exécution de ses travaux, l'Entrepreneur doit le nettoyage de ses ouvrages ainsi que l'enlèvement de toutes les projections provenant de ceux-ci. Ces nettoyages sont effectués au moyen de produits appropriés de manière à ne pas altérer les ouvrages. Chaque entrepreneur a à sa charge la démolition et l'enlèvement de ses protections provisoires, et ce à une date la plus proche possible de la réception. L'entrepreneur du lot Gros-œuvre doit déposer les installations de chantier sur simple demande de la Maîtrise d'œuvre.

15.4 Nettoyages avant la réception

Les nettoyages intérieurs de mise en service seront réalisés par l'entreprise de Peinture.

15.5 Cas d'interventions différées

Toute entreprise qui aura à intervenir postérieurement au nettoyage des locaux, soit pour des essais, soit pour des finitions ou des levées de réserves, avant ou après la réception, prendra en charge tous les nettoyages consécutifs à ses interventions.

16 - LIVRAISON DES OUVRAGES

16.1 Réception des ouvrages

Du fait du contrat, l'entrepreneur est tenu de livrer l'objet de son travail. La réception sera unique. Un procès verbal sera dressé et deviendra acte contradictoire par lequel le Maître d'Ouvrage donnera quitus à l'entrepreneur de l'exécution de ses ouvrages.

16.2 Contrôles, vérifications, réceptions

16.2.1 P.V. acoustiques

Sans objet

L'entrepreneur fournira les PV d'essai de tous les matériaux et ouvrages pour lesquels les performances acoustiques sont requises, soit par réglementation, soit par le CCTP (notamment l'isolement aux bruits d'impact et le coefficient d'absorption). Ces PV d'essai seront réalisés conformément aux normes françaises en vigueur. Les PV d'essai en laboratoire doivent être récents (de moins de trois ans).

16.2.2 P.V. de résistance au feu

Sans objet

L'entrepreneur fournira les PV d'essai, en cours de validité, de tous les matériaux, matériels et ouvrages pour lesquels un degré de résistance au feu ou de comportement de réaction au feu est exigé, soit par réglementations et normes de sécurité, soit par le CCTP ou éventuellement le rapport sécurité incendie établi par le bureau de contrôle.

16.2.3 Justification des P.V.

L'entrepreneur justifiera par tout moyen reconnu que les PV d'essai correspondent à ses ouvrages exécutés, ainsi qu'aux matériaux et matériels utilisés.

16.2.4 Contrôle des DTU

Les contrôles et vérifications sont effectués conformément aux méthodes indiquées dans les ouvrages et DTU publiés de l'Association Française de Normalisation. A la livraison, le contrôle porte sur l'origine, le classement, l'épaisseur et les Normes des matériaux afin de s'assurer qu'ils sont conformes au présent Devis Descriptif et aux échantillons agréés. A la mise en œuvre des matériaux, les contrôles permettent de s'assurer que les règles d'exécution de DTU ont été observées

16.3 Documents pour les DOE

Les documents nécessaires seront remis en quatre exemplaires format A4 avec page de couverture et sommaire, dont un reproductible en ce qui concerne les plans.

Ces documents comprennent :

- ✓ note de calcul, plans et schémas des ouvrages conformes à l'exécution, et particulièrement les plans des installations techniques et des réseaux de canalisations de tous les fluides, y compris réseaux d'évacuation ;
- ✓ bordereaux d'approbation du Bureau de Contrôle ;
- ✓ procès-verbaux d'essais et d'analyse ;
- ✓ listes des matériels et équipements y compris coordonnées des fournisseurs ;
- ✓ fiches techniques, notices de fonctionnement et d'entretien des installations et équipements en langue française;

- ✓ certificats de conformité ;
- ✓ certificats de garantie ;
- ✓ attestations de versement des primes d'assurances pendant la durée de l'exécution des travaux ;
- ✓ documents particuliers signalés au CCTP et éventuellement au CCAP.

Le dossier D.O.E sera complété, et ce par lots, des documents suivants dans un classeur format A4, avec page de couverture et sommaire :

- ✓ copie des pièces du marché, signées,
- ✓ copie des Procès-Verbaux des différents Essais et points d'arrêt éventuels,
- ✓ copie des Bordereaux de suivi des déchets,
- ✓ copie du Procès-Verbal de Réception des travaux,
- ✓ copie des situations mandatées et constats de travaux,
- ✓ photographies des ouvrages exécutés.

A la réception des travaux, le Maître de l'Ouvrage ou son représentant prend en charge la conduite, la maintenance et l'entretien des installations.

Il appartient à l'installateur d'informer l'utilisateur sur le fonctionnement de l'installation, sur sa conduite et sur les travaux de maintenance et d'entretien qui sont un gage de pérennité des ouvrages.

L'information verbale de l'utilisateur sur le site pendant la durée nécessaire devra s'appuyer sur les documents écrits ou graphiques suivants

16.4 D.I.U.O. (Dossier d'Interventions Ultérieures sur les Ouvrages)

La notice de fonctionnement expliquera en termes simples et concis la procédure de mise en service de fonctionnement et de mise à l'arrêt des installations. Elle décrira la fonction des organes principaux, la fonction et l'action des organes de régulation, de sécurité, etc.

Elle reprendra en termes simples et adaptés la procédure de programmation des installations (les notices des constructeurs étant habituellement trop généralistes).

La notice d'entretien décrira les travaux de maintenance et d'entretien sur chacun des organes des installations ainsi que leur fréquence. Cette notice rédigée par l'installateur sera présentée sur un document unique sous forme de tableau (les notices d'entretien des fabricants des différents équipements, même regroupés, étant généralement trop compliquées à exploiter).

Cette notice devra notamment expliquer clairement les précautions à prendre en matière de sécurité lors des travaux d'entretien.

16.5 Garantie décennale

Elle s'applique pour tous les dommages qui :

- ✓ soit compromettent la solidité du bâtiment ;
- ✓ soit affectent les éléments d'équipement rendant le bâtiment impropre à sa destination (usage normal) ;
- ✓ soit affectent les éléments d'équipement "indissociables" (faisant indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert. Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages mentionnés précédemment lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

La durée est de 10 ans à compter de la réception des travaux

16.6 Garantie de bon fonctionnement

Elle s'applique aux éléments d'équipement "dissociables".

La durée est de 2 ans à compter de la réception des travaux

16.7 Garantie de parfait achèvement

La garantie de parfait achèvement s'étend à tous les désordres apparents signalés par le Maître d'Ouvrage lors de la réception de travaux. - La durée est de 1 an à compter de la réception des travaux.



<p><i>Le présent CCTP est accepté par l'entreprise</i></p>	<p><i>le</i></p>
<p><i>(tampon et signature)</i></p>	